



Fiscalité Parc Résidentiel de Loisir

Par enjoydoud

Bonjour à tous,

Je me pose une question concernant la fiscalité des PRL depuis quelques semaines et je n'arrive à trouver la réponse nulle part, peut être que vous aurez la solution.

Voilà, je vais reprendre une activité de location d'hébergements insolites (3 dômes perchés sur des plateformes) dans le Gers, le tout sur un terrain d'1 ha classé en PRL. Notre maison d'habitation sera également sur ce terrain.

Je comptais exploiter ces locations en chambres d'hôtes avec le statut de micro entrepreneur que je connais bien car cela fait maintenant plus de 10 ans que je pratique le métier de photographe sous ce statut.

Avec la loi le Meur qui est entrée en vigueur cette année, la donne a changé (baisse du seuil de CA, de l'abattement et certainement augmentation des cotisations sociales). La nouvelle fiscalité qui est celle maintenant de la prestation de service (à priori) restant tout de même assez avantageuse, je me demandais si, mon terrain étant classé en PRL, je ne pouvais pas continuer de bénéficier de l'ancienne fiscalité, à savoir CA de 188.700?, abattement de 70% et cotisations sociales à 12,3% ?

Car même si les gîtes, les meublés touristiques et les chambres d'hôtes semblent avoir été touchés par la loi Le Meur, il semblerait quand on relit les textes de loi, qu'une catégorie de "fourniture de logement" soit toujours assimilée à la fiscalité de la vente de marchandise.

L'exploitation hôtelière d'un PRL fait elle partie de cette fourniture de logement ?

Merci d'avance pour votre réponse !